

Ce document vous est offert par  
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de  
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour  
de la  
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375  
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11  
Fax: +32 2 741 83 00

**DÉLIBÉRATION N° 03/108 DU 2 DÉCEMBRE 2003 RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DE L'APPLICATION « E-GOFSSO » AUX ASSURÉS SOCIAUX VICTIMES D'UNE FERMETURE D'ENTREPRISE, À LEUR ORGANISATION SYNDICALE ET AU SERVICE CLIENTÈLE DU FONDS DE FERMETURE DES ENTREPRISES (FFE)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de l'ONEM, transmise par la Banque Carrefour le 17 septembre 2003;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 4 novembre 2003;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

**A. LE FONDS DE FERMETURE DES ENTREPRISES**

Par l'article 9 de la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises, il a été institué un "Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises", qui a pour mission de payer aux travailleurs concernés certaines indemnités dans le cas où l'employeur n'a pas effectué le paiement de ces indemnités dans les délais (indemnité de fermeture, indemnités contractuelles, indemnités complémentaires de prépension, indemnités de transition et indemnités en raison de licenciement collectif).

- En vertu de l'article 4 de la loi du 28 juin 1966 *relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises*, les travailleurs ont droit, sous certaines conditions, à une prime de fermeture en cas de fermeture de leur entreprise, dont le paiement est effectué par l'employeur ou, à défaut de paiement par ce dernier dans les délais fixés, par le Fonds de fermeture des entreprises.
- En vertu de l'article 2, § 1, de la loi du 30 juin 1967 *portant extension de la mission du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises*, le Fonds de fermeture des entreprises est chargé du paiement de certaines rémunérations, indemnités et certains avantages lorsque l'employeur ne s'acquitte pas de ses obligations pécuniaires envers ses travailleurs lors de la fermeture d'une entreprise.
- En vertu de l'article 1, § 1, de la loi du 12 mai 1975 *portant extension de la mission du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises*, la mission du Fonds de fermeture des entreprises est étendue, en cas de défaut de

l'employeur, au paiement d'une indemnité complémentaire à certains travailleurs âgés à laquelle ceux-ci ont droit à charge de l'employeur.

- En vertu de l'article 4 de la loi du 12 avril 1985 *chargeant le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises du paiement d'une indemnité de transition*, les travailleurs dont l'activité a été interrompue à la suite de la faillite ou d'un concordat judiciaire par abandon d'actif peuvent prétendre à une indemnité de transition à charge du Fonds de fermeture des entreprises pour la période qui prend cours à la date de l'interruption de leur activité consécutive à l'interruption totale ou partielle d'activité de l'entreprise et qui prend fin à la date de l'engagement par le nouvel employeur.

Les lois précitées seront abrogées à une date à déterminer et seront remplacées par la loi du 26 juin 2002 *relative aux fermetures d'entreprises*.

En cas de fermeture d'une entreprise, le Fonds de fermeture des entreprises, vérifie sur la base de plusieurs critères quelles lois sont applicables et à quelles indemnités ont droit les travailleurs licenciés. Ces indemnités sont payées par le Fonds de fermeture des entreprises à l'issue d'un examen approfondi, à condition que les travailleurs concernés aient introduit une demande à cet effet. Les données sociales à caractère personnel pertinentes sont conservées par le Fonds de fermeture des entreprises dans une banque de données, développée dans le but d'y conserver toutes les données importantes relatives à l'examen des employeurs et des travailleurs.

A l'aide de l'application web « E-GOFSO », les travailleurs victimes d'une fermeture d'entreprise ainsi que leurs organisations syndicales pourraient consulter de façon sécurisée, via l'internet (travailleurs) ou via l'extranet (organisations syndicales), l'évolution du dossier individuel. Des mesures sont prévues pour garantir que les travailleurs et organisations syndicales puissent uniquement consulter respectivement leurs propres dossiers ou les dossiers de leurs membres et non ceux des autres.

## **B. L'APPLICATION "E-GOFSO"**

### **2.1. Contenu**

A l'aide de l'application web E-GOFSO, les collaborateurs concernés du Fonds de fermeture des entreprises, les travailleurs concernés, ainsi que leurs organisations syndicales peuvent accéder aux données sociales à caractère personnel énumérées ci-après.

Identification de l'assuré social : nom, adresse, numéro de registre national, numéro de compte et adresse e-mail.

Identification de l'ancien employeur : nom, adresse, numéro ONSS et numéro de dossier auprès du Fonds de fermeture des entreprises.

Identification du curateur / liquidateur / de l'entreprise qui a cessé ses activités : nom, adresse, numéro de téléphone.

Etat du dossier de l'employeur ou du travailleur : informations générales sur le déroulement de l'examen et l'état d'avancement.

Situation familiale des travailleurs. Lorsque le Fonds de fermeture des entreprises paie des indemnités, la loi l'oblige à retenir un précompte professionnel sur ces indemnités et à le verser aux contributions. Les données sociales à caractère personnel relatives à la situation familiale des intéressés – à savoir l'état civil et le nombre de personnes à charge (dont le nombre d'invalides) – sont nécessaires à la retenue correcte de ce précompte professionnel.

Paiements effectués. A partir du moment où des indemnités ont été payées à un assuré social déterminé, ce dernier pourra demander à recevoir une liste des paiements avec mention de la date de paiement, du numéro de compte sur lequel le paiement a été effectué et du montant de l'indemnité (+ décompte).

## **2.2. Protection**

**2.2.1.** Les travailleurs accèdent à l'application via l'internet ; les principes généraux du user management élaboré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le service public fédéral Technologie de l'information et de la communication (FEDICT) étant d'application, ce qui implique l'identification et l'authentification à l'aide d'un token, c'est-à-dire une carte contenant vingt-quatre codes personnels et qui est envoyée par la poste après l'enregistrement sur le portail fédéral. Le token est utilisé pour renforcer l'authentification sur le portail et pour permettre à l'intéressé d'accéder aux services sécurisés en ligne. Lorsque l'intéressé souhaite utiliser une transaction exigeant un token, il lui sera demandé d'introduire un des vingt-quatre codes mentionnés sur le token ; il sera ensuite vérifié si le code introduit correspond à son nom d'utilisateur. Le transfert de données via l'internet se déroule en outre dans l'environnement HTTPS (Hyper Text Transfer Protocol over Secure Socket Layer) sécurisé, ce qui signifie que les données sont cryptées entre le navigateur de l'utilisateur et le portail.

Dans l'attente d'un user management entièrement opérationnel élaboré par FEDICT pour les fonctionnaires et les membres du personnel des institutions coopérantes de sécurité sociale (tels que les membres du personnel des organismes de paiement des allocations de chômage), le portail de la sécurité sociale offrira d'ores et déjà une solution avec les garanties de sécurité nécessaires.

**2.2.2.** Pour les membres du personnel du Fonds de fermeture des entreprises, le mode de travail actuel des institutions de sécurité sociale sera appliqué : l'Office national de l'emploi pourra créer pour cette transaction des accès d'utilisateurs à l'attention des membres du personnel désignés du Fonds de fermeture des entreprises.

- 2.2.3.** Pour les organisations syndicales, ce même mécanisme pourra être appliqué, ainsi l'accès à cette transaction portail pourra uniquement se faire via l'environnement sécurisé de l'extranet de la sécurité sociale. La technique consistera en la désignation d'une personne par organisation syndicale qui sera responsable des autorisations au sein de son organisme syndical. Cette personne sera inscrite dans le LDAP (Lightweight Directory Access Protocol) du portail de la sécurité sociale tenu par la SmalS-MvM et elle pourra à son tour créer des accès à la transaction pour les divers membres du personnel régionaux de l'organisation syndicale qui suivent les dossiers de faillite.

Etant donné que la banque de données sociales du Fonds de fermeture des entreprises contient une indication du organisation syndicale auprès duquel est affilié un travailleur et que les diverses organisations syndicales communiquent au Fonds de fermeture des entreprises lors de l'introduction du dossier qui peut gérer quels dossiers, l'application est en mesure d'associer sur la base du mot de passe de l'utilisateur connecté, l'identité de celui-ci et les dossiers auxquels il a accès. De cette façon l'accès aux données sociales à caractère personnel relatives aux travailleurs licenciés est limité au membre du personnel autorisé de l'organisation syndicale qui a introduit le dossier.

## **C. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 3.1.** Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.
- 3.2.** En vertu de l'article 10 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'intéressé qui apporte la preuve de son identité a le droit d'obtenir la communication (sous une forme intelligible) des données à caractère personnel le concernant qui sont traitées par le responsable du traitement. Ainsi, il ne semble pas y avoir d'objections à la mise à disposition de l'application E-GOFSO via l'internet, dans la mesure où il est fait appel au user management élaboré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et FEDICT, c'est-à-dire avec les garanties nécessaires que tout assuré social peut uniquement consulter ses propres données sociales à caractère personnel.
- 3.3.** En ce qui concerne la communication de données sociales à caractère personnel aux organisations syndicales, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour a estimé dans sa délibération n° 95/58 du 24 octobre 1995 que les organisations syndicales peuvent être considérés comme des « mandataires implicites » de leurs membres et peuvent dès lors obtenir la communication de données sociales à caractère personnel relatives à ces membres. Le Fonds de fermeture des entreprises doit évidemment prendre les mesures nécessaires afin que chaque organisation syndicale puisse uniquement consulter les données sociales à caractère personnel relatives à ses propres membres.

**3.4.** La consultation par le service clientèle du Fonds de fermeture des entreprises comprend uniquement une communication interne et ne requiert dès lors pas d'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

autorise le Fonds de fermeture des entreprises à mettre l'application web E-GOFSSO à la disposition de son service clientèle, des travailleurs salariés victimes d'une fermeture d'entreprise et de leurs organisations syndicales, selon les modalités décrites ci-dessus.

Michel PARISSE  
Président